CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

OMEGA
Engineering, Construction & Maintenance

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») régissent les rapports contractuels entre OMEGA ENGINEERING Sarl et ses cocontractants à l'occasion d'une Commande émise par OMEGA ENGINEERING Sarl en vue d'acquérir une M archandise et/ou un Service. L'acceptation ou tout commencement d'exécution par le COCONTRACTANT de la Commande vaut acceptation pleine et entière, sans aucune réserve du COCONTRACTANT des CGA et renonciation à ses conditions générales de vente.

PARTIE I. - CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS

« **Bon de Commande** » désigne le document électronique et/ou papier émis au moyen du logiciel de gestion interne de OMEGA ENGINEERING Sarl par lequel une Commande est confirmée.
« **Commande** » désigne indifféremment le(s) Marchandise(s) et/ ou les Service(s) commandé(s) et acheté(s) par OMEGA ENGINEERING Sarl.
« **COCONTRACTANT** » désigne la personne physique ou morale qui s'engage à livrer une Marchandise ou à exécuter un Service au profit de OMEGA ENGINEERING Sarl, moyennant une contrepartie financière.
« **Marchandise(s)** » désigne le(s) bien(s), produit(s) ou matériel(s) faisant l'objet de la vente, selon la nature, la qualité et la quantité déterminées par les parties et mentionnées dans le Bon de Commande y compris, le cas échéant, les documents associés et les prestations annexes d'installation de ceux-ci tels que définis dans le Bon de Commande.
« **NC** » signifie Nouvelle-Calédonie.
« **Normes** » se réfère à la version des normes applicables à la date à laquelle les Services sont exécutés.
« **Service(s)** » signifie le(s) service(s) de toute nature que doit exécuter le COCONTRACTANT tel qu'indiqué dans le Bon de Commande.
« **OE** » signifie Omega Engineering Sarl

2. OFFRE - DEVIS - COMMANDE

Les termes de l'offre ou du devis doivent être définitifs, précis et exhaustifs. Toute offre ou devis est formulé(e) gratuitement. L'offre ou devis formulé par le COCONTRACTANT n'engage que ce dernier tant qu'elle ou il n'a pas expressément été accepté(e) par OE par l'émission d'un Bon de Commande, dont le numéro sert de référence à l'opération.
La Commande est réputée acceptée dans son intégralité à défaut de réserves notifiées par le COCONTRACTANT dans les DIX (10) jours calendaires à compter de la date d'envoi du Bon de Commande. Sauf à avoir été formellement acceptée par écrit par OE, aucune réserve émise par le COCONTRACTANT ne peut être prise en compte.
En l'absence d'un Bon de Commande en bonne et due forme OMEGA ENGINEERING Sarl se réserve le droit de refuser la livraison de toute Marchandise ou exécution de tout Service, ainsi que la facturation y afférente.

3. EXÉCUTION DE LA COMMANDE

Sauf indication contraire, le COCONTRACTANT est tenu par une obligation de résultat. De façon générale, le COCONTRACTANT s'engage à respecter son devoir de conseisl et d'informations.
Dans l'exécution de sa Commande, le COCONTRACTANT s'engage à respecter les Normes et règlements en vigueur, les règles de l'art ainsi que les procédures de OMEGA ENGINEERING Sarl, notamment celles relatives aux règles d'hygiène et de sécurité et à la protection de l'environnement.
Si l'exécution de la Commande se fait sur Site, les dispositions de la Partie 2 « Conditions applicables sur Site » s'appliqueront.

4. DÉLAI D'EXÉCUTION D'UNE COMMANDE

Sauf stipulation contraire sur le Bon de Commande, la date de livraison, de réception et/ou d'exécution figurant sur le Bon de Commande est impérative. Les livraisons, réceptions ou exécutions anticipées ne sont pas acceptées, sauf accord préalable et écrit de OMEGA ENGINEERING Sarl.
L'impossibilité, connue du COCONTRACTANT, de livrer tout ou partie de la Marchandise ou d'exécuter le Service à la date spécifiée sur le Bon de Commande sera notifiée à OE dans les plus brefs délais. La notification précisera la date prévue de livraison de la Marchandise ou le Service à OE.
En cas de non-respect de la date de livraison mentionnée sur le Bon de Commande par le COCONTRACTANT, OE pourra décider: - de mettre immédiatement fin à la Commande sans indemniser le COCONTRACTANT et sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles de lui être réclamés par OE ;
- ou de substituer une nouvelle date de livraison à celle mentionnée sur le Bon de Commande. Dans ce cas, des pénalités de retard seront encourues par le COCONTRACTANT à compter de la date de livraison initialement prévue.

En cas d'application de pénalités, le taux des pénalités de retard sera fixé à un pourcent (1%) du prix HT des Marchandises à livrer ou Services à réaliser par jour de retard, sans que ce montant ne puisse dépasser dix pourcent (10%) du prix HT des Marchandises ou des Services. Les pénalités ne seront dues que moyennant une mise en demeure écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant état de la décision de OE de les réclamer.
En cas de livraison après annulation de la Commande, les Marchandises reçues sont, à la discrétion de OE, et aux frais exclusifs du COCONTRACTANT, retournées à ce dernier ou mis à sa disposition pendant un délai de TRENTE (30) jours calendaires. Au-delà de ce délai, et si le COCONTRACTANT n'a pas récupéré ses Marchandises, OE sera en droit de faire retirer les Marchandises des installations et de les faire conserver par un tiers, aux frais exclusifs du COCONTRACTANT.

5. LES CONDITIONS DE LIVRAISON DES MARCHANDISES

5.1. Expédition

Le COCONTRACTANT remettra la Marchandise à OE ou au commissionnaire de transport désigné conformément au Bon de Commande et/ou aux instructions données par le commissionnaire de transport.

5.2. Protection

La Marchandise devra être expédiée avec une protection suffisante pour qu'elle ne subisse aucune détérioration pendant le transport et l'entreposage.

5.3. Emballage

Toute Marchandise devra être emballée selon les règles de l'art compte tenu de leur nature et du mode de transport, et selon les procédures de OE, le cas échéant.
Les emballages seront réalisés conformément à la réglementation applicable, selon les Normes phytosanitaires en vigueur et les Normes habituelles des emballeurs industriels et sous la responsabilité du COCONTRACTANT. Le COCONTRACTANT devra prendre les soins nécessaires afin d'éviter toute présence d'espèces animales et végétales considérées comme envahissantes au sens de la réglementation de NC .

5.4. Conditionnement et marquage

Le marquage du colis mentionnera impérativement :
- le numéro de Bon de Commande de OE ;
- le numéro du colis et le nombre total de colis expédiés ;
- le numéro de stock code ou la référence de l'article indiqué sur le Bon de Commande de OE (sur chaque pièce ou son emballage) ;
- l'adresse exacte de livraison ;
- et les coordonnées du COCONTRACTANT (nom et adresse).

Sous peine de ne pas être réceptionnés par OE, les colis livrés doivent porter sur leur emballage, les coordonnées du COCONTRACTANT, le numéro du Bon de Commande de OE correspondant, le colisage et l'adresse exacte de livraison.
Le COCONTRACTANT supportera toutes les conséquences directes et/ou indirectes d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection, d'emballage ou de marquage de la Marchandise.
OE peut fournir un modèle de marquage au COCONTRACTANT sur demande.

5.5. Documents d'expédition

Le COCONTRACTANT devra établir les différents documents nécessaires aux expéditions, particulièrement aux opérations de

Paraphes :

dédouanement à l'exportation et/ou dans le pays de destination, notamment :
- une liste de colisage (ou bon de livraison ou bon de prise en charge) précisant le volume, le poids et le nombre total de colis ;
- et une facture.

Tous les documents d'expédition et factures devront mentionner :
- le numéro du Bon de Commande de OE ;
- le numéro d'article de la Marchandise ;
- et le numéro de stock code de OE ou la référence de l'article.

5.6. Transport

Les Marchandises livrées doivent être accompagnées de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à leur transport (lettre de voiture, attestation d'origine, etc.) ainsi que des documents techniques (en français, sauf stipulation contraire) nécessaires à leur bon emploi, stockage et maintenance.

Sauf stipulation contraire, les termes de ventes utilisés par OE, font référence aux Incoterms® 2000 et sont précisés sur le Bon de Commande.

A défaut d'une stipulation dans la Commande sur les modalités de transport, le COCONTRACTANT ne devra prendre aucune décision sans en référer préalablement à OE. Dans tous les cas :
- lorsqu'un retard de livraison imputable au COCONTRACTANT est prévu ou prévisible, ce dernier devra prendre en charge le supplément de prix consécutif à l'utilisation d'un mode de transport plus rapide pour réduire ou éliminer le retard ;
- les frais de transport en retour des Marchandises refusées et les frais de réexpédition de celles livrées en remplacement sont à la charge du COCONTRACTANT.

Si le COCONTRACTANT est chargé du transport de Marchandise lourde et/ou encombrante, il prendra toutes dispositions concernant le transport et la manutention de la Marchandise concernée et obtiendra, en temps utile, les autorisations nécessaires.

5.7. Produit(s) chimique(s)

Pour toute Marchandise correspondant à un produit ou substance chimique au regard des réglementations néo-calédonienne, françaises et internationales, le COCONTRACTANT devra impérativement, et de sa propre initiative, remettre à OE une fiche de donnée de sécurité (« FDS ») à jour et en langue française, ainsi que toute autre information relative à la sécurité de la Marchandise. Cette FDS et informations devront être conformes à la réglementation française et/ou Normes européennes et intégrer le Système Global Harmonisé (SGH).

5.8. Réception

Les Marchandises livrées endommagées sont, à la discrétion de OE et aux frais exclusifs du COCONTRACTANT, retournées à ce dernier ou maintenues à sa disposition pendant un délai de TRENTE (30) jours calendaires.

Une reconnaissance détaillée des Marchandises n'étant pas effectuée systématiquement à la livraison, les réserves émises sont recevables dans les CINQ (5) jours calendaires de sa livraison sur Site. Les erreurs de livraison font l'objet d'une régularisation par le COCONTRACTANT dans les DIX (10) jours calendaires qui suivent les réserves émises par OE, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 « Délai d'exécution d'une commande ». OE pourra refuser de réceptionner la Marchandise dépassant les quantités mentionnées sur le Bon de Commande (« la Marchandise excédentaire ») et dans ce cas, les risques et frais d'enlèvement ou renvoi sont à la charge du COCONTRACTANT.

5.9. Transfert de risques - Transfert de propriété

Le transfert de risque de la Marchandise s'effectue conformément à l'Incoterms® indiqué dans le Bon de Commande.

Le transfert de propriété de la Marchandise s'effectue au moment de la livraison de la Marchandise à OE ou à son(ses) agent(s), sans réserve ou après que les réserves émises aient été levées.

6. REALISATION D'UN SERVICE

Un procès-verbal contradictoire pourra être dressé pour toute réception de Services.

En cas de réserves de la part de OE, notifiées sur ledit procès-verbal, le COCONTRACTANT est tenu d'effectuer immédiatement toutes les actions nécessaires à leur levée.

La levée des réserves est formalisée par la signature d'un procès-verbal de réception définitive par OE ; toute réception ou décharge provisoire ne vaut pas réception définitive.

7. INSPECTION D'UNE MARCHANDISE ET/OU D'UN SERVICE

A tout moment avant la livraison, OE ou son représentant, spécialement désigné à cet effet muni d'un pouvoir écrit notifié préalablement au COCONTRACTANT, pourra inspecter ou faire inspecter les Marchandises et/ou Services au cours de leur conception, fabrication, exécution ou assemblage. Pour ce faire, le COCONTRACTANT autorise OE ou son représentant à accéder à ses locaux, outillages et à la Marchandise.

Sur demande de OE, le COCONTRACTANT s'engage à lui fournir toute documentation et/ou preuve pertinente permettant à OE de s'assurer de la qualité et de la conformité de la Marchandise et/ou du Service avec les exigences de la Commande et l'usage prévu.

Si une non-conformité était révélée, les coûts afférents aux contrôles et essais, initiaux et/ou supplémentaires, seront à la charge du COCONTRACTANT. Dans le cas contraire, ces coûts seront à la charge de OE.

8. SUSPENSION DE COMMANDE

OE pourra à tout moment, par notification adressée au COCONTRACTANT, suspendre tout ou partie d'une Commande. A réception, le COCONTRACTANT:
- suivra les directives de OE ;
- arrêtera l'exécution de la Commande et sa livraison tel qu'indiqué par la notification ;
- continuera à protéger et stocker la Marchandise ;
- et prendra toute mesure requise pour minimiser les coûts résultant d'une telle suspension.

A réception d'une notification de OE lui ordonnant de reprendre l'exécution de la Commande ainsi suspendue, le COCONTRACTANT devra immédiatement s'exécuter, conformément aux prescriptions de ladite notification.

9. ANNULATION DE COMMANDE

OE pourra, à tout moment, annuler tout ou partie de la Commande instantanément, par notification, et ce moyennant une indemnité ne pouvant excéder ni le prix total de la Commande annulée ni la somme des montants définis ci-après :
- le montant des frais engagés et justifiés par le COCONTRACTANT du début de la Commande jusqu'au moment de la réception de ladite notification, à condition que ces frais n'aient pas déjà été compensés par un paiement de OE ;
- le montant des frais consécutifs à l'annulation, à encourir et à justifier, comprenant :
  (i) les frais restant à régler aux tiers par le COCONTRACTANT au titre de l'exécution de la Commande annulée ;
  (ii) les frais de résiliation/annulation des contrats conclu par le COCONTRACTANT avec des tiers dans le but d'exécuter la Commande annulée ;
- le montant des Services, et bénéfices associés, pour autant qu'il soit prouvé ne pouvoir être employés sur d'autres affaires par le COCONTRACTANT.

En aucun cas le COCONTRACTANT ne pourra se prévaloir de dommages et intérêts d'aucune sorte du fait de pareille annulation.

Si en cas d'annulation de la Commande, le COCONTRACTANT a fabriqué ou fait fabriquer une partie de la Marchandise déjà payée par OE (que le paiement soit fait sur facture ou comme conséquence d'une annulation de Commande), il devra la livrer sur demande de OE, à la date et au lieu de livraison notifiés par OE conformément à l'Incoterms® indiqué sur le Bon de commande.

10. RESILIATION DE LA COMMANDE

OE pourra résilier la Commande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour défaillance du COCONTRACTANT dans ses obligations, après mise en demeure précisant le manquement allégué et restée sans effet pendant un délai de QUATORZE (14) jours calendaires à compter de sa réception, sans préjudice des dommages et intérêts que OE pourrait réclamer.

Paraphes :

OE pourra, après résiliation de la Commande, poursuivre son exécution (ex. : par un tiers), à sa convenance, et le COCONTRACTANT devra alors coopérer avec OE et le(s) tiers potentiel(s).

11. RÉSOLUTION POUR NON-CONFORMITÉ

En cas de fourniture d'une Marchandise ou d'un Service non conforme à la Commande et/ou aux Normes et standards applicables, OE pourra :

- notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit nécessaire, la résolution de la vente aux torts du COCONTRACTANT et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être dus ;
- exiger dans les plus brefs délais la réparation ou le remplacement des Marchandises ou une nouvelle exécution des Services aux frais exclusifs du COCONTRACTANT.

12. MODALITÉS FINANCIÈRES

12.1. Prix

Les prix mentionnés dans le Bon de Commande sont fermes et définitifs. Selon l'Incoterms®, les prix comprennent le transport, la manutention, l'assurance y afférente, les frais d'emballages nécessaires au conditionnement de la Marchandise, les éventuels frais de dédouanement et tout autre frais annexe ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle, le cas échéant.
Seuls sont payé(e)s les Marchandises et/ou Services effectivement commandé(e)s et livrées et/ou effectués. Les Services faisant l'objet d'un procès-verbal de réception (article 6 « Réalisation d'un service ») devront l'être sans réserve.

12.2. Facturation

Dès la livraison, le COCONTRACTANT devra transmettre au Service comptabilité de OE, une facture détaillée en UN (1) exemplaire original comportant les mentions légales obligatoires ainsi que la référence du Bon de Commande et/ou du bon de livraison, le cas échéant, accompagnée d'une copie du Bon de Commande.
Toutes les factures seront envoyées à l'adresse suivante :
Omega Engineering Sarl
Service Comptabilité
BP 27870
98863 NOUMEA CEDEX
Nouvelle-Calédonie
Aucun paiement total ou partiel de la facture ne constituera une approbation dans le cadre de la Commande et ne pourra être considéré comme une renonciation de la part de OE à l'une ou l'autre des clauses des CGA.

12.3. Règlement

Aucun acompte n'est versé à la Commande. Seule une facture du COCONTRACTANT conforme aux prescriptions ci-dessus lui sera payée dans les QUARANTE-CINQ (45) jours calendaires à compter de sa réception effective par le Service comptabilité de OE. Toutes sommes dues par OE pourront être compensées de plein droit avec toutes sommes dues par le COCONTRACTANT à OE dans le cadre de leurs relations d'affaires.

13. IMPOTS, DROITS ET TAXES

13.1. Dispositions générales

Tous les impôts, droits et taxes en lien avec la Commande seront à la charge du COCONTRACTANT.
Le COCONTRACTANT garantit OE contre tout recours des tiers au titre des taxes, impôts, prélèvements, droits, redevances et autres impositions, déductions et retenues qui seraient à sa charge en vertu de la règlementation applicable.
Il appartient au COCONTRACTANT de se conformer aux textes applicables et de s'assurer, en fonction de la Commande et du lieu de livraison ou d'exécution, que sa facture mentionne la (les) taxe(s) exigée(s) et le taux correct.
Dans l'hypothèse où OE aura été dans l'obligation de régler les sommes réclamées, pour le compte du COCONTRACTANT, celles-ci feront l'objet d'une refacturation et pourront être compensées sur toutes créances détenues par le COCONTRACTANT.
En cas de compensation, OE adressera au COCONTRACTANT, à titre de justificatif, un courrier précisant les sommes concernées, leur montant ainsi que la référence du Bon de Commande.

13.2. Respect du régime fiscal pour les cocontractants disposant d'un établissement stable en NC

Selon la nature des Services et d'un taux stabilisé à 5%.
Tout cocontractant immatriculé en NC ou y disposant d'un établissement stable au sens de la réglementation fiscale de NC doit vérifier si sa prestation est soumise à cette taxe et s'assurer, en fonction de la nature des Services, que sa facture comporte le taux correct ou la mention « *Services exécutés en exonération de T.S.S.* ». A défaut, sa facture sera considérée comme non-conforme.
En cas de redressement de l'Administration quant au taux de T.S.S., le COCONTRACTANT sera redevable des sommes réclamées et pénalités éventuelles.

14. DISPOSITIONS DOUANIERES

OE dispose d'un régime douanier particulier pour l'importation de marchandises, susceptible de profiter à ses cocontractants. Aussi lorsque, pour l'exécution de la Commande, le COCONTRACTANT est amené à importer des Marchandises en NC , il devra se rapprocher du Service douanes de OE pour vérifier si la Commande entre dans le champ d'application de ce régime de faveur et suivre ses instructions. En toute circonstance, il devra respecter les dispositions prévues par la réglementation applicable.

15. PERMIS ET AUTORISATIONS

Pour toute Commande dont le lieu de livraison ou d'exécution se situe en NC , le COCONTRACTANT aura à sa charge les frais liés à l'obtention ou à la mise à jour de tous permis, autorisations, licences, certifications, contrôles, inspections et autres prévus par la réglementation applicable en NC à l'exécution de la Commande et fournira toute documentation, garantie, caution ou acompte requis pour permettre l'exécution de la Commande.
Le COCONTRACTANT s'engage à ne pas commencer l'exécution de la Commande avant d'avoir vérifié et documenté la conformité des permis nécessaires au regard de la réglementation en vigueur. Il s'engage à justifier de cette conformité sur toute demande de OE ou des autorités compétentes de NC , et à permettre la réalisation de tout audit ou analyse requis par eux.

16. ENTREPRENEUR INDEPENDANT

Le COCONTRACTANT garantit qu'il exerce son activité professionnelle en conformité avec toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en NC et qu'il dispose des qualifications professionnelles nécessaires pour l'exécution de la Commande.
Dans l'exécution de la Commande, le COCONTRACTANT agira en tant qu'entrepreneur indépendant et non en tant que mandataire de OE.
Il répondra seul des actes de ses salariés et de tous ses éventuels sous-traitants et leurs salariés, lesquels ne pourront en aucun cas être considérés comme les salariés ou mandataires de OE. Il incombe au COCONTRACTANT de fournir et de mettre en œuvre l'intégralité des ressources nécessaires à l'exécution de la Commande et de réaliser toutes les opérations techniques, administratives et autres qui y sont liées, en application notamment des dispositions de l'Accord de Site et du règlement intérieur de OE.
Le COCONTRACTANT reste seul juge des moyens qu'il lui appartient de mettre en œuvre pour exécuter la Commande, sous réserve du respect, par ses salariés, ses sous-traitants éventuels et par les salariés de ses sous-traitants, des termes des CGA, des accords, règlements et procédures.
Le COCONTRACTANT confirme que les Services seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation du travail. Il s'engage à fournir sur demande de OE les documents suivants : extrait K-bis et attestation de couverture sociale ou document équivalent.

Le COCONTRACTANT reconnaît notamment, qu'il est de sa seule responsabilité de procéder aux contrôles et vérifications nécessaires à l'exécution de la Commande.

17. CONFLIT D'INTERET

Tout lien de nature privée ayant un caractère habituel entre le Cocontractant et les employés ou d'autres cocontractants doit être reporté de manière formelle avant signature, comme par exemple des liens familiaux ou d'amitié entre le Cocontractant ou ses employés et les employés de OE ou ses actionnaires.
Le Cocontractant garantit qu'à la date du contrat ses obligations contractuelles n'entrainent ou ne génèrent pas à une situation de conflit d'intérêt. Le Cocontractant doit immédiatement informer par écrit OE lorsqu'il est informé d'un conflit d'intérêt ou qu'un risque de conflit d'intérêt apparaît. Le Cocontractant doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de maîtriser la situation de conflit d'intérêt sans toutefois que cela affecte de manière préjudiciable l'exécution de ses obligations contractuelles.

18. ASSURANCES

Le COCONTRACTANT garantit avoir souscrit toutes les assurances obligatoires au regard de la réglementation applicable.
Le COCONTRACTANT devra avoir contracté, à ses frais exclusifs, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une ou plusieurs assurances valables pour toute la durée d'exécution de la Commande et couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels susceptibles d'être directement ou indirectement causés à des personnes ou à des marchandises par son propre fait ou par celui de son personnel, de ses collaborateurs, de ses sous-traitants ou leurs salariés ou par les Marchandises qu'il fournira ou les Services qu'il réalisera.
Ces assurances couvriront notamment, selon les cas, la responsabilité civile, produit et/ou exploitation et/ou professionnelle.
Le COCONTRACTANT devra justifier de l'existence de ces polices à première demande de OE.

19. CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le COCONTRACTANT ne pourra transférer ou céder tout ou partie de la Commande, ni déléguer, ni sous-traiter aucune obligation, ni transférer aucun droit ou réclamation lié à la Commande (ou à sa violation) sans le consentement préalable et écrit de OE.
A défaut d'un tel consentement, tout transfert, cession, délégation ou sous-traitance sera nul(le) et non avenue et pourra entraîner, à la seule discrétion de OE la résiliation de la Commande, sans préjudice de tous dommages et intérêts que OE pourrait réclamer.
En cas d'accord de OE, le COCONTRACTANT reste responsable du choix du sous-traitant ou du cessionnaire et garantit l'exécution de tout ou partie de la Commande par ce(s) dernier(s). Le COCONTRACTANT est conjointement et solidairement responsable des dommages causés pendant l'exécution de la Commande.
L'ensemble des CGA s'applique de plein droit au(x) sous-traitant(s) ou cessionnaire(s) agréé(s) par OE.

20. ENVIRONNEMENT

Le COCONTRACTANT est tenu de respecter les lois et règlements applicables à la Commande en matière d'environnement et les Normes environnementales supplémentaires qui lui auront été communiquées par OE.

21. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle créés pour la prestation de Services sont cédés de plein droit à OE, que l'auteur en soit le COCONTRACTANT, l'un de ses salariés ou un tiers.
Pour les Marchandises, il, s'engage à respecter les dispositions prévues à l'article 20 « Garanties ».

22. ACCES AUX DOCUMENTS DU COCONTRACTANT

Le COCONTRACTANT s'engage à conserver, pendant DIX (10) ans à compter de la fin de l'exercice social au cours duquel la Commande a été exécutée ou achevée, tous les documents comptables, contractuels et autres liés à l'exécution de la Commande.
Le COCONTRACTANT devra, sur simple demande de OE, fournir, à tout moment pendant le délai DIX (10) ans, une copie desdits documents dans les plus brefs délais.
OE pourra, à tout moment au cours de l'exécution de la Commande, réaliser ou faire réaliser un ou plusieurs audits desdits documents afin de s'assurer du respect par le COCONTRACTANT des dispositions de la Commande.

23. GARANTIES

Le COCONTRACTANT garantit que la Marchandise livrée ou le Service fourni est :
- exempt de tous vices ;
- conforme aux Normes et règlements en vigueur au jour de la livraison ou de la réception ou spécifiées par OE ;
- libre de tout impôt, privilège, nantissement ou servitude ;
- conforme aux fonctions spécifiées et aux attentes exprimées par OE, notamment en matière de performance et de résultat. Pour

les Marchandises, le COCONTRACTANT devra également une garantie de bon fonctionnement pendant une durée minimale de DOUZE (12) mois à compter de la livraison. Tout remplacement ou réparation de Marchandise sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de DOUZE (12) mois à compter de l'acceptation par OE de la Marchandise remplacée ou réparée.
Le COCONTRACTANT garantit qu'il dispose de tous les droits pour fournir la Marchandise commandée ou effectuer le Service requis ; il garantit à cet égard que les Marchandises livrées ainsi que les œuvres créées en exécution de la Commande sont libres de tout droit, notamment au titre de la propriété intellectuelle et/ou industrielle.
Le COCONTRACTANT tiendra en conséquence OE intégralement indemnisé contre toute action intentée par un tiers invoquant une violation de ses droits notamment de propriété industrielle ou intellectuelle.
Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels OE pourrait prétendre, le COCONTRACTANT doit, dans le cadre de la garantie qu'il accorde à la Marchandise ou au Service fourni, assurer si besoin, son remplacement ou le rendre propre à l'usage auquel il est destiné sans aucun frais pour OE.
Le COCONTRACTANT garantit que tous les équipements et/ou le matériel utilisés dans le cadre de la Commande seront sinon neufs, du moins en bon état, de titre incontesté et, en fonction de chaque type d'équipement ou de matériel, les plus adaptés à l'utilisation prévue, et si nécessaire qu'ils auront fait l'objet de tous les contrôles et certifications prévus par la réglementation qui lui est applicable.

24. RESPONSABILITÉ

Le COCONTRACTANT est responsable de tout dommage direct et/ou indirect qui pourrait résulter de la Marchandise livrée, de sa non livraison, de l'exécution ou inexécution des Services.
Le COCONTRACTANT s'engage, en conséquence, à garantir OE de tout recours qui pourrait être exercé à son encontre du fait soit de l'activité, soit d'un manquement de sa part ou ses salariés à l'une quelconque des obligations prévues aux présentes et à la Commande ainsi qu'à indemniser OE de tous dommages ou pertes quelconques qui en résulteraient.

25. FORCE MAJEURE

Constitue un cas de force majeure, tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui l'invoque. De plus, les parties conviennent d'assimiler contractuellement à un cas de force majeure les événements suivants :
- l'évacuation du Site décidée par OE en raison notamment d'un avis de présence d'un cyclone ou dépression tropicales dans la zone d'alerte de la NC ;
- les intempéries exceptionnelles et tremblements de terre perturbant fortement tout ou partie de l'activité du Site ;
- tout acte des autorités publiques contraignant OE à évacuer le Site, réduire ou cesser son activité ;
- tout accident ou incident majeur empêchant durablement le fonctionnement normal d'une ou des installations du Site.

La partie qui subit un cas de force majeure doit, dès que possible le notifier à l'autre partie.
Si l'évènement de force majeure s'étend sur une période continue de QUINZE (15) jours calendaires à compter de la date de survenance du cas de force majeure, chacune des parties aura la faculté de résilier la Commande affectée en le notifiant à l'autre partie, sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit nécessaire.

26. CONFIDENTIALITÉ

Le COCONTRACTANT s'engage à ne pas divulguer aux tiers quels qu'ils soient, sans l'autorisation préalable et écrite de OE, toute information de quelque nature que ce soit, obtenue de celle-ci, par son intermédiaire ou recueillie de toute autre personne pendant l'exécution de la Commande.
Le COCONTRACTANT s'engage à assurer le respect par ses salariés, ses sous-traitants et leurs salariés des dispositions ci-dessus et en demeure seul responsable. Le COCONTRACTANT accepte, si OE le demande, de faire signer par ses salariés un accord de confidentialité avant ou pendant l'exécution de la Commande.
Tous les dessins, plans, conceptions, spécifications et autres informations accompagnant et/ou constituant la Commande sont la propriété de OE et lui seront renvoyés après utilisation s'il en fait la demande. Le contenu de ces documents ne pourra pas être utilisé, reproduit, prêté ou diffusé de quelque manière que ce soit sauf approbation écrite préalable de OE.

27. NON-RENONCIATION

Le fait, que OE n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la Commande ou des CGA, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci aux droits que lui confère ladite disposition.

28. INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS

Les dispositions des CGA et de la Commande sont indépendantes. Leur validité ne sera pas affectée si une de ses clauses est ou devient nulle, illégale ou inapplicable.

29. DROIT APPLICABLE A LA COMMANDE - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les parties conviennent de soumettre la Commande au droit applicable en NC. Le COCONTRACTANT reconnaît avoir connaissance de la réglementation telle qu'applicable en NC au jour de son acceptation et s'engage à s'informer de tout changement qui pourrait intervenir et s'y conformer. Le COCONTRACTANT est tenu de se soumettre à toutes les obligations qui en résultent, notamment en ce qui concerne la conformité des Marchandises et/ou Services qu'il livre ou réalise.
Le COCONTRACTANT se porte-fort du respect par ses salariés, de ses sous-traitants et de leurs salariés de la réglementation applicable.
Le COCONTRACTANT garantit OE contre toutes les conséquences résultant du non-respect de sa part, de celle de ses salariés, de ses sous-traitants et leurs salariés de la loi applicable. En cas de non-respect, il devra le notifier à OE dès que possible.

30. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties feront leur possible pour résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la Commande, notamment en le soumettant à un représentant de chaque partie dûment autorisé pour tenter de régler le différend. A défaut de résolution amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes de NC.

31. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Toutes les notifications et communications prévues ou que les parties désireraient échanger devront être faites par écrit entre leurs contacts. Le contact de OE est mentionné sur le Bon de Commande.
Toute modification de l'identité ou des coordonnées du contact devra être notifiée à l'autre partie au moins CINQ (5) jours calendaires avant sa prise d'effet. Ladite notification devra préciser la date à laquelle la modification sera effective.

32. INTEGRALITE DE L'ACCORD – MODIFICATIONS

Le Bon de Commande, ses éventuelles annexes et les présentes CGA constituent l'expression du plein et entier accord entre OE et le COCONTRACTANT. Il annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux ayant pu exister antérieurement entre les parties. Aucun autre document d'aucune sorte, aucune correspondance antérieure à l'émission du Bon de Commande ne pourra engendrer des obligations. L'accord ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les deux parties.

PARTIE II. - CONDITIONS APPLICABLES SUR SITE

Si la Marchandise ou le Service est fourni sur Site, il est de la seule responsabilité du COCONTRACTANT de procéder, avant toute expédition de la Marchandise ou exécution du Service, aux contrôles et vérifications nécessaires quant à la nature et la position géographique du Site.
Le manquement du COCONTRACTANT de se familiariser avec toute condition applicable ne le déchargera pas de toutes ses obligations, quelles qu'elles soient, dans le cadre de la Commande.
Le COCONTRACTANT s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et sous-traitants toute procédure applicable à son activité en vigueur sur Site.

1. ACCES AU SITE

Lorsque le COCONTRACTANT en fait la demande, conformément à la procédure règlementant l'accès et donnant accès au Site, est délivré par OE aux salariés du COCONTRACTANT ou de ses sous-traitants.
Le COCONTRACTANT s'engage à immédiatement informer OE lorsque l'un de ses salariés, l'un de ses sous-traitants ou salariés de ses sous-traitants ne doit plus accéder au Site (ex. : réaffectation sur un autre site, fin du contrat de travail).

2. PROCEDURES APPLICABLES AU COCONTRACTANT

L'intégralité des procédures et règlements, applicables au COCONTRACTANT, est disponible sur internet à l'adresse suivante : http://www.omega.nc/procedure. A défaut d'avoir accès à internet, il devra le notifier à OE avant toute livraison de Marchandises et/ou tout début d'exécution de Services. OE lui enverra alors un CD-Rom avec toutes les procédures en vigueur au jour de la demande.
Si le COCONTRACTANT a la moindre difficulté pour déterminer l'applicabilité d'une ou plusieurs de ces procédures, il devra saisir OE qui lui transmettra les procédures applicables au jour de la demande.
Le COCONTRACTANT reconnaît avoir eu connaissance du contenu des procédures applicables, s'engage à les respecter lors de la livraison des Marchandises et/ou de l'exécution des Services et s'engage à régulièrement se maintenir informé des éventuelles mises à jour des procédures.

3. MAIN D'ŒUVRE, ORGANISATION DU TRAVAIL

Le COCONTRACTANT assure l'encadrement de ses salariés et sous-traitants et doit veiller à ce qu'ils se conforment aux consignes de sécurité.
Le COCONTRACTANT sera responsable du maintien des relations de travail harmonieuses entre et avec ses salariés et ses sous-traitants affectés à la livraison de Marchandises et/ou à l'exécution des Services et devra respecter et veiller au respect :
- de la règlementation du travail applicable en NC ;
- des procédures et règlements applicable à la Commande ainsi que les procédures notifiées par OE au COCONTRACTANT à tout moment pendant l'exécution de la Commande ; du règlement intérieur de OE

Si OE estime que l'exécution du Service ou le comportement d'un salarié du COCONTRACTANT ou d'un sous-traitant affecte la qualité des Services, et/ou enfreint les dispositions de l'Accord de Site, du règlement intérieur de OE, les procédures ou autres consignes applicables sur le Site, il notifiera ses critiques à ce dernier et pourra exiger la mise en place d'un programme d'amélioration ou le remplacement du salarié ou du sous-traitant du COCONTRACTANT, aux frais exclusifs du COCONTRACTANT, sans que ce dernier soit fondé à réclamer à OE le

Paraphes :

remboursement des sommes qu'il aura dû engager pour satisfaire sa demande. OE pourra refuser l'accès du Site aux salariés ou aux sous-traitants du COCONTRACTANT qui ne respecteraient pas l'Accord de Site, le règlement intérieur de OE, les procédures ou autres consignes applicables sur le Site. Dans cette hypothèse, le COCONTRACTANT devra alors affecter un ou plusieurs nouveaux salariés ou sous-traitants, dans les plus brefs délais, aux mêmes tâches, disposant des expériences et qualifications requises.
Le COCONTRACTANT devra, dans le respect de la règlementation applicable, se conformer aux dispositions de tout accord ou convention collective qui lui est applicable.

4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Dispositions générales

Le COCONTRACTANT est tenu de respecter et de faire respecter, tant par ses salariés que par ses sous-traitants, lesquels seront tenus aux mêmes obligations s'agissant de leurs salariés, la réglementation, relative à l'hygiène et la sécurité des salariés et des installations, applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que les règles et procédures de sécurité et d'hygiène applicables sur Site.

Il s'engage en conséquence à prendre et à appliquer toutes les mesures nécessaires à ce titre et à exercer une surveillance continue sur le lieu d'exécution des Services afin, notamment, d'éviter toute mise en danger de la santé et de la sécurité physique de toute personne y travaillant ainsi que la création de tous dommages aux biens.

Le COCONTRACTANT s'engage à se conformer aux règles, procédures, instructions ou toutes autres consignes mises en place par OE en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment le Système de Gestion de la Sécurité.

Le COCONTRACTANT fournira, avant le début des Services, un Plan de Prévention qui devra être validé par OE. Il s'engage également à envoyer le rapport Hygiène et Sécurité prévu par le Plan de prévention H&S.

Le « Plan de Prévention Hygiène et Sécurité » ou « Plan de Prévention H&S » est un plan défini et mis en œuvre par le COCONTRACTANT, visant au respect des règles d'hygiène et de sécurité de OE ainsi que celles de la règlementation applicable. Ce plan est soumis pour validation à OE.

Les mesures décrites dans ledit Plan devront être respectées durant toute la durée du Contrat.

Le COCONTRACTANT est responsable de toute infraction aux dispositions susvisées.

Le COCONTRACTANT se portefort de toutes les conséquences résultant du non-respect de sa part, de la part de ses salariés, de ses sous-traitants et de leurs salariés, des dispositions susvisées.

Le COCONTRACTANT devra notifier, à OE, dans les plus brefs délais, toute infraction aux dispositions ci-dessus, dont il aurait connaissance.

4.2. Dispositions sur l'amiante environnemental

(a) Le COCONTRACTANT s'engage à respecter et à faire respecter, tant par ses salariés que par ses sous-traitants, lesquels seront tenus aux mêmes obligations s'agissant de leurs salariés, la délibération n°82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues des terrains amiantifères et l'arrêté n°2010-4533/GNC du 16 novembre 2010 pris pour son application ainsi que toutes les procédures internes à OE afférentes à la règlementation précitée.

Ainsi et conformément au paragraphe précité, le COCONTRACTANT s'engage notamment à :

- transmettre aux services compétents de l'administration, un mois avant le début des travaux, son plan de prévention amiante tel qu'il est prévu par la règlementation précitée et à fournir à OE tous documents justifiant de cette transmission ainsi que ledit plan.
  En cas de défaillance de la part du COCONTRACTANT au regard de ce qui précède, les travaux pourront être suspendus jusqu'à ce que le COCONTRACTANT s'exécute ;
- s'assurer de la mise à disposition et de l'utilisation par ses salariés des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adaptés aux risques d'exposition aux poussières d'amiante et conformes aux normes en vigueur ;
- s'assurer que la prévention des maladies professionnelles de ses salariés est effectivement suivie et appliquée (information des risques, moyens de prévention collectifs et individuels, etc…) ;
- s'informer auprès de OE et de tout organisme compétent, des risques encourus en terme notamment d'empoussièrement et des moyens existants pour y remédier. A ce titre, le COCONTRACTANT ne pourra pas débuter sa prestation avant d'avoir obtenu les résultats de la recherche géologique et analytique d'identification des matériaux amiantifères visée à aux articles 4 et 5 de la délibération n°82 du 25 août 2010 précitée ;
- solliciter, le cas échéant, de OE, la communication des résultats de la recherche géologique prévue par la règlementation précitée.

(b) OE s'engage à respecter les dispositions qui lui incombent au titre de la règlementation relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères. A la demande du COCONTRACTANT, OE pourra remettre son propre plan de prévention amiante environnemental.

5. ENVIRONNEMENT: RÈGLES COMPLÉMENTAIRES

Le COCONTRACTANT s'engage à ce que ses équipements, bâtiments et installations soient conformes à la réglementation applicable en NC, notamment aux dispositions applicables à OE en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (« ICPE »).
Il s'engage également à se conformer aux procédures de OE en matière de protection de l'environnement.
Le COCONTRACTANT devra notamment veiller à minimiser l'impact négatif des activités liées à l'exécution de la Commande sur les ressources naturelles et sur l'environnement et à empêcher toute émission de substances contaminatrices ou dangereuses.
Le COCONTRACTANT est responsable de toute destruction ou dégât causé à l'environnement de son propre fait ou de celui de ses salariés ou de ses sous-traitants. Il devra le notifier à OE et y remédier dans les plus brefs délais.

6. ACTIVITÉS PARALLÈLES

Le COCONTRACTANT, ses salariés ou ses sous-traitants ne pourront entreprendre ou autoriser sur le Site une activité autre que la livraison de Marchandises et/ou la réalisation de Services définie par la Commande.

7. INSTALLATIONS ET ASSISTANCE MÉDICALES ET DE PREMIER SECOURS

7.1. Precautions et assistance médicales

OE n'aura et n'assumera aucune responsabilité medicale. En conséquence, le COCONTRACTANT s'engage à :

- indemniser et protéger OE contre toute poursuite, perte, dommage, débours et responsabilité découlant de la mise à disposition des installations et des soins prodigués et examens médicaux effectués ;
- régler promptement aux prestataires concernés les frais résultant du transport médical vers l'extérieur du Site et de tous soins prodigués et examens médicaux effectués à l'extérieur du Site à ses salariés et à ceux de ses sous-traitants, y compris les frais liés à un éventuel rapatriement sanitaire médicalisé en dehors de la NC ;

Paraphes :

- et régler promptement aux prestataires concernés l'intégralité des frais résultant du décès, survenu sur Site, de l'un ou l'autre de ses salariés ou de ceux de ses sous-traitants.

8. NETTOYAGE

Le COCONTRACTANT doit à tout moment veiller à la propreté, la netteté et la sécurité de son lieu de travail.
A l'achèvement de la livraison de la Marchandise ou de la réalisation du Service et avant le paiement final par OE, le COCONTRACTANT doit veiller à l'élimination satisfaisante de l'ensemble des déchets et faire enlever du Site l'ensemble des machines, bâtiments, matériaux et équipements lui appartenant ou appartenant à ses sous-traitants. Les équipements fournis par OE (si tel est le cas) devront être rendus en bon état de propreté et de fonctionnement.

9. INTERFERENCE DES ACTIVITES SIMULTANEES

OE permettra au COCONTRACTANT d'accéder au Site et l'autorisera à utiliser sa zone de travail à compter de la date prévue au Bon de Commande. Toutefois, le COCONTRACTANT n'en disposera pas exclusivement. Les salariés de OE ou les salariés d'autres cocontractants pourront travailler dans cette même zone, et en aucun cas le COCONTRACTANT n'entravera l'exécution de leurs services respectifs. Les Services doivent être exécutés en parallèle avec les services effectués par d'autres cocontractants, et le COCONTRACTANT devra tenir compte, des retards, interférences et interruptions consécutifs à de telles interférences.
OE pourra demander au COCONTRACTANT de modifier l'échéancier (ou le calendrier d'exécution) des Services afin de minimiser l'étendue de cette interférence.
Le COCONTRACTANT ne pourra exiger une quelconque augmentation du prix des Services ou de quelconques dommages et intérêts du fait de telles modifications.

Signature pour acceptation.

Nom :

Date :

A retourner au contact de OE indiqué sur le Bon de Commande après qu'un représentant autorisé ait paraphé et signé les CGA.